

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 17 Novembre 1909;

Vu le consentement de M. Villier,   
propriétaire, en date du 20 janvier 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le dolmen de Nantfrozin, situé  
sur le territoire de la commune de Macôt,  
(Savoie)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le  
Préfet du département de la Savoie et  
à M. J. Villier, propriétaire, qui  
seront responsables, chacun en ce qui  
le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 avril 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts

et par Délégation

Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts